Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 28 (1957)

Heft: 9

Artikel: Nos écoles secondaires sont-elles en mesure de remplir leur mission?

Autor: Steiner, René

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825323

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PD4

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXVIIIe ANNÉE

Paraît une fois par mois

No 9. Septembre 1957

SOMMAIRE

Nos écoles secondaires sont-elles en mesure de remplir leur mission?

L'émetteur des Ordons servira de trait d'union entre la Romandie et la Suisse d'outre-Sarine

Programme d'aménagement des routes de jonction et des routes secondaires

pour les années 1958-1959 — Chronique économique

Nos écoles secondaires sont-elles en mesure de remplir leur mission?

1. Mission de l'école secondaire

La nouvelle loi cantonale sur les écoles secondaires du 3 mars 1957 transforme assez radicalement le statut des écoles moyennes. Cela n'est pas étonnant. Jusqu'au printemps de cette année nos écoles secondaires étaient régies par une loi centenaire. En l'espace d'un siècle notre conception de l'enseignement secondaire a bien évolué. Alors qu'en 1856 il était réservé surtout à une élite peu nombreuse, on admet assez généralement aujourd'hui que l'enseignement secondaire doit être accessible à tous ceux qui sont aptes à le suivre avec fruit.

La nouvelle loi précise ainsi la mission de l'école secondaire :

« Elle a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants. »

« A ce titre, elle participe à la formation du caractère, au développement de l'intelligence et des qualités de cœur de la jeunesse qui lui est confiée ; elle lui inculque des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique. »

« L'éducation donnée à l'école doit contribuer à susciter chez l'enfant le respect de Dieu et à former sa volonté dans un sens chrétien, pour qu'il prenne conscience des devoirs qui lui incombent vis-à-vis de ses semblables. »

« En sa qualité d'école populaire supérieure ¹, l'école secondaire doit en particulier, par un enseignement complet, donner aux enfants qui en ont les capacités une formation devant leur permettre plus tard, avec des facilités accrues, le choix d'une profession. »

« L'école secondaire prépare en outre les élèves doués à l'admission dans des écoles moyennes supérieures, ainsi que dans des écoles professionnelles. »

¹ C'est nous qui soulignons.

La mission est claire. La loi ne précise toutefois pas que tous les enfants aptes à suivre l'enseignement secondaire doivent être reçus dans une école moyenne. Elle ne le peut pas, puisque l'Etat laisse l'initiative de créer et de développer les écoles secondaires aux communes.

2. L'école secondaire est une institution communale

Nos écoles secondaires sont des établissements communaux, même si plusieurs communes se groupent en syndicats pour les entretenir. Une seule exception : l'école cantonale de Porrentruy, école d'Etat.

L'Etat a cependant la haute surveillance sur les écoles moyennes. Elles ne peuvent être créées, agrandies ou fermées sans son consentement. Il contribue financièrement aux frais de construction. Il participe aux frais d'exploitation en prenant à sa charge une part importante des traitements du corps enseignant. Il verse d'autres subventions, plus modestes. Mais sa participation totale aux dépenses d'une école secondaire dépend dans une très large mesure de la situation financière de la commune qui gère l'école.

Il verse aussi des bourses d'études aux enfants de familles peu aisées qui ont à supporter des frais de fréquentation (transports, pension). Mais il abandonne bien aux communes le soin d'ouvrir ou d'agrandir des écoles secondaires sans se préoccuper activement des besoins.

3. Le problème des externes

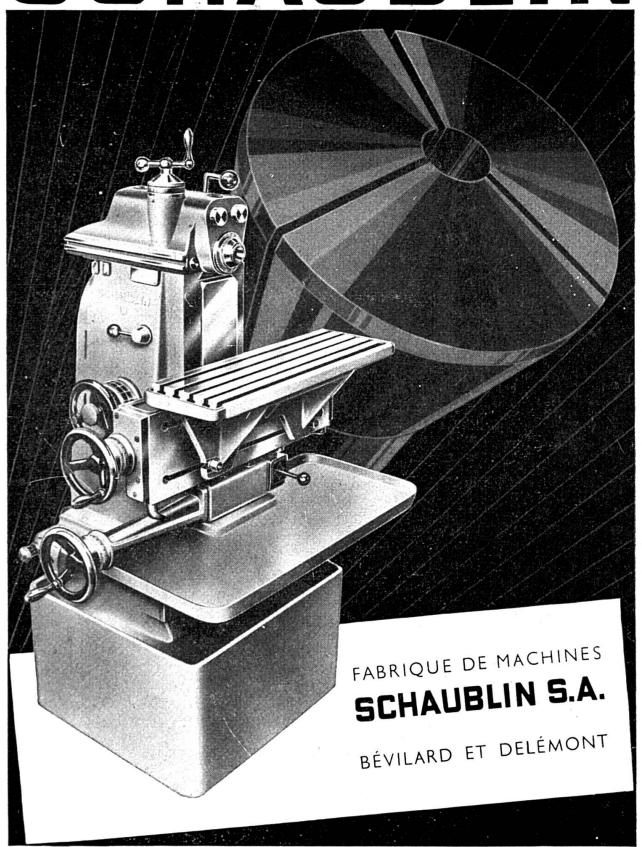
Nous admettons que nos écoles secondaires sont généralement en mesure de remplir leur mission à l'égard des enfants de leur commune ou de leur syndicat de communes. Lorsqu'elles deviennent trop petites, par suite de l'augmentation du chiffre de la population, les électeurs sont bien disposés à voter les crédits nécessaires à leur agrandissement. Mais qu'en est-il des besoins des communes voisines ?

Les externes sont admis dans nos écoles secondaires, bien sûr, mais seulement avec des restrictions. D'abord il faut qu'il y ait de la place pour eux. Et s'il n'y en a pas pour tous les candidats aptes qui se présentent aux examens d'admission, les commissions d'école imposeront aux externes des conditions d'admission plus sévères. Il y a donc inégalité de traitement entre eux et les candidats de l'endroit. Cette inégalité de traitement est plus que choquante. Elle est une atteinte à notre sens de l'égalité et de la justice sociale. A sa base il y a essentiellement une raison financière, car les communes qui entretiennent une école secondaire sont peu disposées à faire des sacrifices d'ordre financier en faveur des communes voisines. Certes, cette constatation ne s'applique pas avec la même rigueur à toutes nos écoles secondaires du Jura. Mais les difficultés qu'éprouvent actuellement les enfants de la campagne à entrer dans certaines écoles secondaires sont une des causes de l'exode des campagnes. Et lorsque les parents n'ont plus le choix qu'entre l'école primaire et l'école privée, ils ne peuvent prétendre jouir d'une égalité de droits et de traitement.

4. Le droit aux études

Ces constatations étant faites, nous prétendons que notre école secondaire doit être accessible, aux mêmes conditions, à tous les enfants aptes à suivre l'enseignement secondaire, quel que soit leur domicile.

SCHAUBLIN





Le droit aux études, qu'en bons démocrates nous proclamons bien haut, ne doit pas rester une belle théorie seulement, il faut le rendre applica-

ble partout.

La nouvelle loi sur les écoles secondaires ne proclame pas ce droit, mais elle est conçue dans l'esprit de ce droit, qui, apparemment, n'a pas besoin d'être formulé. Il appartient maintenant aux communes de réaliser les conditions qui en permettront l'application. Elles ne pourront pas le faire sans l'aide de l'Etat.

5. Les possibilités d'admission à l'école secondaire

Il est assez difficile de définir l'aptitude d'un enfant à fréquenter l'école secondaire. Ce sont évidemment les enfants les plus doués intellectuellement qui sont aptes. Grosso modo, on peut convenir qu'un tiers des enfants d'un contingent annuel, les meilleurs, sont aptes. Un deuxième tiers, les moyens, sont douteux. Le troisième tiers, les plus faibles, sont inaptes. Il ne peut être question de limiter l'accès à l'école secondaire au premier tiers, celui des bons élèves. Dans le groupe des douteux il y en a certainement qui, grâce à leur travail, à leur volonté, à leur persévérance, se hisseront au bout de peu de temps parmi les bons élèves.

En 1955, le 32,7 % des enfants du canton en âge de fréquenter l'école secondaire, la fréquentaient en fait. Dans le Jura, il n'y en avait que le 30,2 %. M. Henri Liechti, D' ès sciences, inspecteur des écoles secondaires du Jura, estime que la proportion de 40 % ne devrait pas être dépassée. Sur cette base de 40 %, les écoles secondaires du Jura ne sont pas en mesure de remplir leur mission. En 1955 il y avait dans la partie française du canton 8578 enfants de la 5° à la 9° année scolaire, 40 % de ceux-ci font 3432 enfants. A raison de 27 en moyenne par classe secondaire, cela fait un total de 127 classes. Or, il n'y en avait que 108. La situation s'est un peu améliorée depuis lors. De nouvelles écoles secondaires ont été ouvertes à Bellelay, aux Breuleux et à Courtelary, les écoles secondaires de Corgémont et de Bassecourt et le Collège de Delémont ont été agrandis. Il manque cependant encore un nombre important de classes secondaires pour recevoir tous les élèves aptes à suivre cet enseignement et qui désirent y entrer.

6. L'attrait de l'école secondaire

Tous les enfants aptes à fréquenter l'école secondaire ne désirent évidemment pas y entrer. L'attrait de l'école secondaire n'est pas le même partout. Il est le plus fort dans les communes qui ont leur propre école secondaire. Il atteint dans celles-ci une proportion supérieure à 7 pour 1000 habitants. Il est le plus faible dans les communes éloignées d'une école secondaire, avec de mauvaises communications. Il est beaucoup plus prononcé dans les communes industrielles que dans les communes agricoles. La proportion des enfants attirés par l'école secondaire est ainsi très variable d'une commune à l'autre. Elle peut être estimée de 20 % à 70 % selon la situation géographique de la commune, les voies de communications et l'activité de ses habitants. Ces chiffres augmenteront encore par la suite pour deux raisons manifestes : l'industrialisation progressive de nos communes et la gratuité complète de l'enseignement secondaire depuis le printemps 1957.

Il est évident que tous les enfants désireux de fréquenter l'école

secondaire n'en ont pas les aptitudes.

Le 50 % du contingent annuel d'une commune au maximum devrait être admis à l'école secondaire. C'est le cas pour les communes fortement industrialisées qui entretiennent leur propre école secondaire. Les communes voisines auront un pourcentage de candidats plus réduit. Il pourra tomber jusqu'à 10-15 % dans les communes agricoles très éloignées d'une école secondaire, avec de mauvaises communications. Comme les communes rurales ont chez nous peu d'habitants, on peut admettre que, pour l'ensemble des communes qui fournissent des élèves à une école secondaire, la proportion du contingent annuel d'élèves devant suivre l'enseignement secondaire peut atteindre 35 à 45 % selon la zone de recrutement de l'école secondaire.

Candidats

20 à 70 % selon la commune

Aptes

15 à 50 % selon la commune

Moyenne des élèves admis 35 à 45 % pour l'ensemble des communes.

On arrivera ainsi à la proportion préconisée par M. Liechti.

Ces chiffres ne sont d'ailleurs que des indications résultant de l'expérience.

7. Zones de recrutement des écoles secondaires

Pour pouvoir établir sur des bases sûres qu'une école secondaire suffit aux besoins d'une population, il faut, nous semble-t-ii, commencer par délimiter sa zone de recrutement. Appelons-la le giron de l'école secondaire. Toutes les communes de langue française du canton (nous limitons notre étude au Jura romand) devraient être rattachées au giron d'une école secondaire. C'est dans celle-ci que se présenteront leurs enfants désireux de suivre l'enseignement secondaire. C'est dans celle-ci qu'ils seront déclarés aptes à la fréquenter sur la base d'examens, de tests et de critères identiques pour tous les candidats. L'école secondaire en question recevra le contingent d'élèves aptes qu'elle peut recevoir sans autres considérations que celles des connaissances et des aptitudes.

8. Contingent d'élèves devant pouvoir être admis dans les écoles secondaires

Pour chaque commune du giron, on établira le contingent annuel moyen d'enfants pour les dix dernières années. On en déduira, en tenant compte du caractère de chaque commune, de sa situation géographique et des voies de communication, le nombre des enfants devant fréquenter l'école secondaire (15 à 50 % selon la commune). Pour arrêter ce nombre on tiendra compte aussi de l'effectif réel des enfants qui ont fréquenté une école secondaire au cours des dernières années. L'addition des chiffres obtenus dans toutes les communes du giron donnera le nombre de places que doit avoir l'école secondaire pour répondre aux besoins. Si elle ne peut en recevoir autant, elle devra être agrandie, ou bien il faudra créer une nouvelle école secondaire dans le giron et scinder celui-ci en deux.

Si les possibilités d'admission d'une école secondaire sont insuffisantes, alors qu'une école voisine peut encore recevoir un plus grand nombre d'élèves, il devrait être possible de transférer une ou plusieurs

Pour vos constructions

Pour vos utilisations industrielles du bois

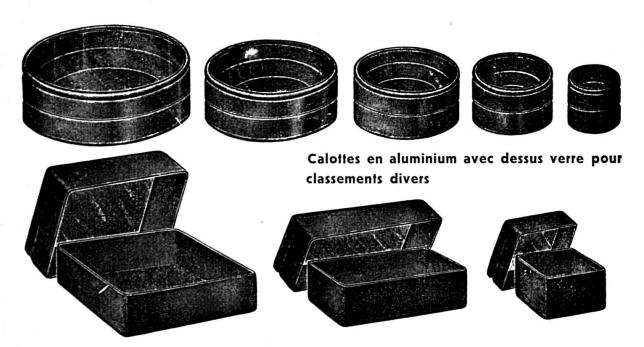
(établis, portes et cloisons spéciales)

demandez les conseils de la

Fabrique de panneaux forts et bois croisé S. A., Tavannes

790

FABRIQUE DE BOITES



LA CENTRALE — Bienne

803



LA BÂLOISE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Vie

Assurances adaptées à toutes les situations, pour chefs de familles, d'entreprises, enfants, etc. Rentes viagères, caisses de pension. Assurances populaires.

Accidents

Assurances individuelles, collectives, enfants, agricoles, occupants d'automobiles, voyages.

Responsabilité civile

Assurances professionnelles pour médecins, dentistes, fonctionnaires, etc. Particuliers, artisans, chefs d'entreprises, automobilistes, etc.

Agence générale pour le Jura bernois : MARCEL MATTHEY, Pont du Moulin, Bienne

820

Prévenir vaut mieux que guérir...

Adhérer à

LA JURASSIENNE

Caisse d'assurance-maladie pour le Jura bernois et le district de Bienne

c'est prévenir les mille conséquences de la maladie.

L'administration de la Jurassienne se fera un plaisir de vous renseigner sur les multiples possibilités d'assurance de la caisse.

Présidence : **Delémont,** 3, Marronniers Tél. (066) 21513 Administration : Cortébert Tél. (032 9 70 73

(2) 768

communes d'un giron à l'autre pour une durée indéterminée en tenant compte, en premier lieu, des communications. Il serait aisé ainsi d'éviter l'agrandissement d'une école secondaire alors que les écoles voisines n'ont pas épuisé leurs possibilités.

9. Contributions des communes voisines

Sur le plan financier la loi prescrit que les communes qui entretiennent une école secondaire recevant des enfants d'autres communes ont la faculté d'exiger de ces dernières une contribution aux frais scolaires. Les communes ne peuvent d'aucune manière faire retomber sur les enfants, leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux les contributions prévues ci-dessus.

En pratique, la commune qui entretient une école secondaire demandera aux communes, dont elle a reçu des enfants à l'école secondaire, une contribution annuelle au prorata des élèves. Cette contribution sera la même pour tous les élèves externes. Pour en calculer le montant les communes procéderont probablement ainsi. Elle déduiront des frais d'exploitation de l'école secondaire, intérêts des capitaux compris, l'économie réalisée sur les classes primaires de leur commune et diviseront le reste par le nombre total des élèves. Il est certain que, de cette façon, les communes voisines pourraient prétendre avoir un droit de regard sur l'administration de l'école et elles pourraient revendiquer, avec raison d'ailleurs, la création d'un syndicat de communes, puisque leur part aux frais de l'école secondaire serait proportionnellement la même que celle de la commune qui entretient l'école. Pour que cette dernière puisse conserver pour elle seule la gestion de son école secondaire, il faut qu'elle prenne à sa charge certains frais, exclus de la répartition, comme par exemple les intérêts du capital, la conciergerie. La contribution par élève externe serait ainsi plus petite.

La loi ne précise pas ce qu'il faudra faire des élèves externes pour lesquels la commune de domicile refusera de payer une contribution.

10. Capacité financière des communes

Il y a, dans la répartition des charges entre toutes les communes qui envoient des élèves dans une école secondaire déterminée, un facteur qui est complètement ignoré. C'est celui de la capacité financière des communes. Les communes qui entretiennent des écoles secondaires procèdent actuellement au calcul des contributions qu'elles demanderont aux communes voisines. Les montants de 800 fr., 500 fr., 450 fr., 200 fr. par élève ont été articulés. Il nous semble exclu que de petites communes, ayant peu de recettes, puissent payer des contributions importantes. Il ne nous paraît pas équitable non plus de les astreindre à payer toutes, les pauvres comme les riches, une même contribution par élève fréquentant l'école secondaire. On doit pouvoir tenir compte de leur capacité financière, sans quoi les plus pauvres s'appauvriront, encore, leurs familles chercheront à s'établir ailleurs, ou bien encore le droit aux études pour leurs enfants ne restera qu'une vaine formule.

Dans la solution préconisée plus haut, celle des girons des écoles secondaires, il serait possible de tenir compte de la capacité financière des communes. Elles payeraient à la commune de l'école secondaire une contribution annuelle basée non pas sur l'effectif réel des élèves qui

fréquentent l'école secondaire, mais sur la base du nombre de ceux qui devraient pouvoir la fréquenter (15 à 50 % du contingent annuel moyen). Cette contribution annuelle serait réduite pour les communes à faible capacité financière, la différence en moins étant compensée par l'Etat. La loi ne prévoit pas de subventions cantonales de ce genre, mais la compensation pourrait se faire par le déclassément de la commune en matière de traitements du corps enseignant. Ainsi, ce que la commune qui entretient une école secondaire perdrait du fait de la réduction des contributions des communes du giron à faible capacité financière, elle le retrouverait en supportant une part plus faible des traitements de son corps enseignant.

De cette façon les communes à faible capacité financière seraient aidées par l'Etat dans l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard de la jeunesse, les communes qui entretiennent une école secondaire auraient moins de soucis quant à l'encaissement des contributions des communes du giron et l'Etat participerait pratiquement à la réalisation des conditions nécessaires à l'exercice du droit aux études pour tous.

11. Revision des bases de calcul

Les bases de calcul pour l'établissement de la contribution annuelle des communes du giron (contingent annuel moyen des enfants, pourcentage des enfants devant fréquenter l'école secondaire, capacité financière des communes, coût réel de l'école secondaire et contribution par élève) devraient être revisées tous les trois ans. On tiendrait compte, lors de chaque revision du nombre d'élèves par commune qui ont réellement fréquenté l'école secondaire. Mais durant une période de trois ans, le nombre des élèves qui se présentent aux examens d'admission et celui des élèves admis n'exerceraient aucune influence sur le montant de la contribution annuelle des communes du giron. Par le versement de sa contribution, une commune acquiert le droit d'envoyer ses enfants dans une école secondaire déterminée avec l'assurance que ceux-ci seront traités sur un pied d'égalité absolue avec tous les autres candidats.

12. Subventions de l'Etat

L'Etat subventionne la construction et l'agrandissement des écoles secondaires. Le montant de sa subvention dépend de la situation financière de la commune requérante. Il pourrait et devrait être fixé en fonction aussi du service rendu aux communes du giron. Une commune hésiterait ainsi moins à voter les crédits nécessaires à l'agrandissement de son école secondaire, lorsque cet agrandissement est dû aux besoins des communes voisines.

13. Avantages et inconvénients des girons

Les avantages nous paraissent importants. En voici les principaux :

- Chaque commune est rattachée à une école secondaire. Ses enfants, désireux de la fréquenter, sont assurés d'y être traités, pour l'admission, sur pied d'égalité avec les autres candidats. Chaque commune participe aux frais d'exploitation d'une école secondaire dans une mesure qui tient compte de sa capacité financière.
- 2. Les communes qui entretiennent des écoles secondaires savent quel contingent d'élèves elles doivent pouvoir y recevoir et, lors-

qu'elles sont tenues d'agrandir leur établissement, elles peuvent le faire plus aisément avec le concours accru de l'Etat. Les charges sont mieux réparties entre toutes les communes intéressées et l'Etat. Les communes établissent leurs budgets sur des bases solides.

- 3. L'Etat contribue mieux que jusqu'à présent au développement dés écoles secondaires en versant des subventions plus importantes pour la construction et l'agrandissement des bâtiments, en prenant à sa charge aussi la part des contributions des communes à faible capacité financière aux frais d'exploitation de l'école secondaire de leur giron.
- 4. Le droit aux études pour tous les enfants aptes à fréquenter l'école secondaire devient une réalité.

Au passif de cette conception, on pourrait inscrire le fait que les parents ne peuvent plus choisir l'école secondaire à laquelle ils désirent confier leurs enfants. Dans notre esprit cette liberté subsiste. Mais un enfant ne pourrait être admis dans une autre école secondaire que celle de son giron qu'à la condition qu'il y ait de la place, et les parents auraient à payer un écolage.

Nous pensons avoir esquissé ainsi un système qui assurerait à tous les enfants l'accès de l'école secondaire publique, à des conditions égales pour tous les candidats du giron d'une école secondaire.

René STEINER.

Inauguré ce printemps sur l'un des derniers promontoires du Jura bernois

L'émetteur des Ordons servira de trait d'union entre la Romandie et la Suisse d'outre-Sarine

Le 17 décembre 1955, l'émetteur à ondes ultra-courtes des Ordons, situé dans le massif des Rangiers, déversait en terre jurassienne, les ondes de Sottens par le nouveau système de fréquence modulée. Ce fut un heureux événement, accueilli avec joie dans le Jura bernois. Cependant, son inauguration officielle ne s'est déroulée que ce printemps, le samedi 11 mai très exactement, afin qu'elle coïncide avec la réunion annuelle de la Fondation romande de radiodiffusion, organisée par l'active Section jurassienne de la FRR, qui s'est déroulée la veille à Porrentruy.

Les raisons de cette construction

Les caprices des lois de la propagation des ondes radiophoniques placent le Jura bernois, par rapport à Sottens, dans une zone de réception défavorable, lorsque la nuit est tombée. De nombreux messages provenant d'auditeurs jurassiens en témoignent. Le premier remède apporté à cette situation fut l'introduction de la télédiffusion à Porren-